

*Pays-Fort-Sancerrois*  
*Val de Loire*



## La taxe de séjour



Pays Fort  
Sancerrois  
Val de Loire

# Notice explicative

## INTRODUCTION

La taxe de séjour (TDS), est payée par les touristes de loisirs ou les touristes d'affaires, passant au moins une nuit sur le territoire de la Communauté de Communes, est collectée par les hébergeurs.

L'objectif de cette taxe de séjour est de promouvoir et de développer le tourisme du territoire.

Son produit sera exclusivement affecté à des dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire.

La loi de finances rectificatives pour 2019 introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 01 janvier 2019. Dès lors, la collectivité doit adopter un taux compris entre 1% et 5 % et sera appliqué au coût de la nuitée par personne.

La délibération pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023. (Délibération n° 2023-053 du 29 juin 2023)

La Communauté de Communes a décidé d'appliquer le taux de 3.5% par nuitée et par personne.

Le guide pratique de la taxe de séjour édité par la DGCL et la DGE précise que le fait d'appliquer un tarif différent à des hébergements appartenant à la même catégorie et dépendant de la même tranche barémique constitue une rupture d'égalité devant la loi entre les personnes hébergées dans des conditions de confort similaires. En d'autres termes la collectivité doit adopter 9 tarifs correspondant aux 9 catégories tarifaires.

La TDS est gérée par la Communauté de Communauté Pays Fort, Sancerrois, Val de Loire est collectée par le Centre des Finances Publiques de Sancerre.

## LA TDS : UNE PART INTERCOMMUNALE + UNE PART DEPARTEMENTALE

Suite à une décision du Conseil général du Cher, aux tarifs définis par la CDC Pays Fort Sancerrois Val de Loire s'ajoute depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 la taxe additionnelle départementale (Art. D2333-45 du CGCT). Cette taxe est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour. Elle est calculée sur la base de 10% des tarifs intercommunaux et s'applique dans tout le Département du Cher.

La taxe de séjour augmentée de la taxe additionnelle est versée au receveur municipal par les logeurs, hôteliers et propriétaires aux dates fixées par délibération du conseil communautaire.

## COLLECTE

- ✓ La taxe de séjour est collectée toute l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre,
- ✓ La taxe de séjour doit apparaître distinctement sur la facture des clients,
- ✓ La taxe de séjour est établie par personne et par nuitée,
- ✓ Elle n'est pas assujettie à la TVA,
- ✓ Les sommes collectées entre les dates de versement sont conservées par l'hébergeur.

Les opérateurs numériques – Airbnb – Gite de France – Booking etc... collectent la taxe de séjour au réel sur tout le territoire de notre collectivité pour les séjours commercialisés.

## TARIFICATION

| Catégories d'hébergements  | Tarif CDC 2024 | Taxe Additionnelle Départementale (10%) | Tarif Global Applicable                                   |
|--|----------------|---|---|
| - Palaces  | 2.15€          | 0.22€                                   | 2.37€   |
| - Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles  | 1.60€          | 0.16€                                   | 1.76€   |
| - Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles  | 1.10€          | 0.11€                                   | 1.21€   |
| - Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles  | 0.90€          | 0.09€                                   | 0.99€   |
| - Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles  | 0.60€          | 0.06€                                   | 0.66€   |
| - Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes  | 0.55€          | 0.06€                                   | 0.61€   |
| - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures | 0.40€          | 0.04€                                   | 0.44€   |
| - Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance  | 0.25€          | 0.03€                                   | 0.28€   |
| Hébergements   | Taux Minimum   | Taux Maximum                            | Taux fixé par la CdC 2.5% + 10% de la taxe départementale |
| - Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception de l'hébergement de plein air   | 1%             | 5%                                      | 3.85%   |



La loi de finances pour l'année 2019 est venue modifier certains seuils et plafonds de vote des taux entraînant des modifications concernant la catégorie : les meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement.

Note : Le tarif global applicable tient compte de la taxe de séjour additionnelle de 10% mise en place par le Département.

Les hébergeurs afficheront dans leurs établissements les tarifs de la taxe de séjour en vigueur.

## Les exonérations obligatoires sur justificatif

- ➔ Les enfants mineurs,
- ➔ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- ➔ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- ➔ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuitée (sont visées notamment les associations non marchandes qui proposent des hébergements à des prix modiques)

## REVERSEMENT

### Quand ?

Les reversements s'effectuent **3 fois par an** :

| <u>Nuitées Réalisées</u> |   | <u>A Déclarer</u>                            |
|--------------------------|---|--|
| Avant le 31 mai          |    | Taxes perçues du 01 janvier au 30 avril      |
| Avant le 30 septembre    |    | Taxes perçues du 01 mai au 31 août           |
| Avant le 31 janvier N+1  |  | Taxes perçues du 01 septembre au 31 décembre |

### Comment ?

La Plateforme Taxe de Séjour : <https://paysfortsancerroisvalde Loire.taxesejour.fr>

La somme due est reversée soit :

- ✓ Paiement en ligne
- ✓ Paiement par virement

### Où par chèque

Directement auprès de la Communauté de Communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire à l'adresse suivante :

➔ 41 rue basse des remparts – 18300 SANCERRE – Tél : 02.48.54.74.34

## SANCTIONS :

Tout hébergeur qui ne respecterait pas ses obligations s'expose à des poursuites telles que rappelées par la délibération n° 2011-022 du 26 avril 2011.

# Mémo

## L'hébergeur ...

Est chargé du recouvrement de la taxe de séjour même si l'hébergement est loué par un intermédiaire tel qu'un service réservation.

## Les obligations de l'hébergeur...

L'hébergeur a un rôle d'intermédiaire, il est soumis à un certain nombre d'obligations :

- ✓ L'affichage des tarifs de la taxe de séjour (qui devront également figurés sur la facture remise au client).  
**Attention**, la taxe de séjour au réel n'est pas à prendre en compte dans la base d'imposition à la TVA
- ✓ La perception de la taxe de séjour.
- ✓ La tenue d'un registre faisant ressortir le nombre de personnes, le nombre de nuitées, les motifs d'exonération ou de réduction, le montant de la taxe perçue.  
**Attention**, ce registre ne doit en aucun cas stipuler des informations relatives à l'état civil des clients.

## Le rôle de l'hébergeur...

L'hébergeur a donc un rôle important dans la perception de la taxe de séjour puisqu'il procède à son recouvrement avant de reverser les sommes perçues auprès de la collectivité.

## Les obligations de la collectivité...

La collectivité qui instaure la taxe de séjour est également soumise à certaines obligations à savoir :

- ✓ La tenue d'un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour : annexe au compte administratif retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré.  
Cet état doit être tenu à la disposition du public, une communication directe et lisible sera par ailleurs réalisée en direction des hébergeurs et des touristes.

## Que faire si un client refuse de payer la taxe de séjour ?

### ➤ Aucun passe-droit...

Au même titre que la TVA, la taxe de séjour est une obligation lorsqu'elle a été décidée. Un client ne peut donc en aucun cas s'en exonérer, quels que soit les motifs. Les cas de réductions et d'exonérations sont clairement définis et ne sont appliqués que sur présentation d'un justificatif.

### ➤ En cas de contentieux...

Dans le cas où un client conteste la taxe de séjour, il est précisé dans la circulaire relative à l'application de la taxe de séjour que « tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation ». Suivant la nature du contentieux (conditions d'institution et de perception ou de réclamation à titre individuel), celui-ci relève soit du tribunal administratif soit du tribunal d'instance.

### ➤ En cas de départ furtif des clients...

Une procédure existe afin de dégager la responsabilité de l'hébergeur.

**Besoin d'aide ? Contacter la Communauté de Communes**

**Pays Fort Sancerrois Val de Loire.**

**Tél : 02.48.54.74.34 / Fax : 02.48.54.36.91**

**[accueil.cdc.du.sancerrois@gmail.com](mailto:accueil.cdc.du.sancerrois@gmail.com)**